

LIGNES DIRECTRICES POUR LA GESTION DES STATIONS DE SKI

INTRODUCTION

Le ski alpin est pratiqué depuis longtemps dans les parcs nationaux du Canada. C'est en 1917 que le Club de ski de Banff y a vu le jour et en 1934 que le premier centre de ski commercial y a ouvert ses portes. Le ski alpin constitue aujourd'hui la pierre angulaire du tourisme hivernal dans les parcs nationaux des Rocheuses. Les parcs Banff et Jasper accueillent chaque année des centaines de milliers de skieurs venus des quatre coins de la planète. Toutefois, en raison des pressions que cette situation exerce sur les milieux alpins et subalpins, la *Loi sur les parcs nationaux* de 2000 interdit l'aménagement de nouveaux centres commerciaux de ski dans les parcs nationaux.

Depuis l'approbation, au début des années 80, des premiers plans de gestion à long terme des centres de ski Lake Louise, Sunshine Village, Mont Norquay et Marmot Basin, la nature même du sport, les attentes des skieurs de même que les politiques des parcs nationaux ont changé considérablement. Afin que l'on puisse continuer d'exploiter ces centres de ski sans nuire à l'intégrité écologique des parcs et en demeurant concurrentiel, il y a lieu d'adopter de nouvelles méthodes de gestion claires et uniformes. Des lignes directrices pour les stations de ski ont été établies en 2000 afin d'orienter l'élaboration de nouveaux plans à long terme. Dans le but de faciliter l'amélioration de l'intégrité écologique, de tenir compte de tous les aspects du mandat de Parcs Canada et de tenir compte des préoccupations des collectivités, des stations de ski, des associations touristiques et des groupes environnementaux, nous avons dû peaufiner ces lignes directrices. La nouvelle version du document respecte son intention initiale et servira de fondement à la gestion des stations de ski dans les parcs nationaux des Rocheuses.

DÉMARCHE DE BASE

Les points suivants donnent un aperçu de la démarche générale qui sera adoptée en matière de gestion des stations de ski situées dans les parcs nationaux des Rocheuses :

- Les responsabilités fondamentales de Parcs Canada consistent à protéger les ressources patrimoniales, à contribuer à la sensibilisation de la population et à offrir des expériences mémorables aux visiteurs. Dans le cadre de ce mandat intégré, la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* prévoit que le maintien ou la restauration de l'intégrité écologique doit demeurer la plus haute priorité dans toutes les facettes de la gestion des parcs. Les décisions prises doivent être fondées sur ces responsabilités.
- Le principal objectif de Parcs Canada en ce qui concerne la gestion des stations de ski est d'obtenir des garanties à long terme en matière d'utilisation des terres afin :
 - d'assurer le maintien ou la restauration de l'intégrité écologique;
 - de contribuer à offrir des expériences mémorables et des activités éducatives aux visiteurs des parcs nationaux;

- de fournir aux exploitants des stations de ski des paramètres clairs leur permettant de planifier leurs activités de manière à ce que leur entreprise demeure rentable.
- Afin de répondre aux besoins des stations de ski et de Parcs Canada, il est souhaitable d'adopter une démarche de collaboration.
- Des plafonds de croissance et des paramètres ont été établis pour orienter les activités et aménagements permis dans les collectivités et les établissements d'hébergement commercial périphériques afin de garantir le respect de l'intégrité écologique et de tenir compte du fait que ces installations se trouvent dans un parc national. Les stations de ski feront l'objet de mesures semblables.
- Les exigences de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et de la *Loi sur les espèces en péril* seront respectées.
- Les lignes directrices pour les stations de ski de 2000 reconnaissent le fait que les plans à long terme en vigueur étaient désuets. Elles soulignent l'importance de rédiger de nouveaux plans au plus tard en 2002. Ces plans sont en retard. Tout nouvel aménagement sera étudié par le biais des nouveaux plans à long terme; d'ici leur élaboration, les travaux permis seront limités et pourraient être considérés uniquement s'ils respectent les conditions établies dans ces lignes directrices.
- Les Lignes directrices pour la gestion des stations de ski seront approuvées par le directeur général de l'Agence Parcs Canada. Les plans à long terme des stations de ski seront approuvés par le ministre responsable de l'Agence.
- Parcs Canada collaborera avec les stations de ski afin de les aider à préparer rapidement les plans à long terme. L'agence étudiera la possibilité de modifier certains règlements afin d'améliorer la certitude en ce qui concerne les processus de planification et de développement et de rallonger le calendrier d'exécution acceptable pour la préparation des plans à long terme.
- Parcs Canada tentera de collaborer avec les stations de ski, les collectivités, l'industrie touristique et les autres organismes afin d'offrir aux visiteurs une expérience hivernale mémorable.

PRINCIPES D'ÉLABORATION DES NOUVEAUX PLANS À LONG TERME

Les principes suivants serviront à orienter l'élaboration des plans à long terme :

- La démarche adoptée pour gérer la croissance et préparer les lignes directrices concernant les sites et les plans à long terme est semblable à la démarche adoptée dans le cas des collectivités et des établissements d'hébergement commercial périphériques.
- À l'intérieur des secteurs déjà aménagés, de nouveaux projets pourront être envisagés si leur incidence sur l'environnement peut être atténuée.

- À l'extérieur des secteurs déjà aménagés, de nouveaux projets pourront être envisagés s'ils entraînent des gains écologiques substantiels sur les terres cédées à bail ou dans leurs environs immédiats.
- Les stations de ski contribueront à offrir aux visiteurs une expérience mémorable et sans pareille dans les parcs nationaux.
- Les stations de ski aideront les visiteurs à mieux connaître et comprendre la valeur patrimoniale du parc, du site du patrimoine mondial et des projets de conservation locaux.
- Les stations de ski deviendront des chefs de file dans l'application des pratiques exemplaires de gestion et d'intendance de l'environnement.

APPLICATION DES PRINCIPES

Les renseignements suivants donnent un aperçu de la manière dont les principes seront appliqués.

Secteurs déjà aménagés

- Les secteurs déjà aménagés sont les secteurs des terres cédées à bail ayant été modifiés d'une des manières suivantes aux fins du ski ou à d'autres fins : construction d'ouvrages, défrichage ou enlèvement d'arbres ou d'autres végétaux, aménagement paysager, modification du relief ou autres activités liées à l'exploitation d'une station de ski. Ces secteurs comprennent les pistes de ski, le tracé des remonte-pentes, les aires de stationnement, les immeubles commerciaux, les immeubles d'exploitation et les secteurs boisés séparant les pistes de ski. Cela ne comprend pas les secteurs non aménagés, les secteurs non assortis de services ou les secteurs non fréquentés par les skieurs. Les limites des secteurs aménagés sont établies en fonction des éléments suivants :
 - point d'arrivée du remonte-pente le plus élevé;
 - limites extérieures des pistes de ski ou de ski sous-bois aménagées officiellement ou des secteurs où le ski est permis;
 - limites de la base/aire de stationnement, de l'aire de transit et des secteurs opérationnels.
- À l'intérieur des secteurs aménagés, des travaux visant l'amélioration des services et des installations pourront être envisagés, par exemple l'ajout de pistes intercalaires et de pistes sous-bois, l'élargissement des pistes et l'amélioration des aires de stationnement. Toutefois, afin de garantir l'intégrité écologique et de préserver l'aspect esthétique des stations de ski, la modification du relief et de la couverture forestière sera gérée avec prudence. Les lignes directrices concernant les sites établiront des paramètres de gestion de l'environnement qui permettront de préserver le fonctionnement de l'écosystème et de protéger les zones fragiles. Au minimum, ces paramètres comprendront une largeur maximale des pistes, une distance minimum séparant les pistes, un nombre maximum de nouvelles pistes et l'interdiction d'aménager les zones fragiles. D'autres paramètres seront fixés au

- cas par cas pour chaque station de ski. Les plans à long terme comprendront une stratégie d'amélioration des pistes et de gestion de la végétation qui tiendra compte des points suivants :
- durabilité des écosystèmes alpin et forestier;
 - prévention de la dispersion et élimination, autant que possible, des plantes non indigènes envahissantes;
 - prévention de l'introduction de nouvelles espèces non indigènes;
 - remise à leur état naturel des paysages endommagés qui ne sont plus utilisés;
 - protection des installations contre les feux échappés;
 - préservation et, autant que possible, amélioration de l'habitat et des corridors fauniques utilisés en toutes saisons;
 - protection de l'habitat de toute espèce en péril;
 - réduction de l'érosion hydrique;
 - préservation et, autant que possible, amélioration de la santé des écosystèmes aquatiques.
- Capacité :
 - La capacité des stations de ski pourra augmenter, mais les aménagements seront limités à titre définitif par les lignes directrices concernant les sites.
 - Des plafonds de croissance seront fixés pour les aires de ski, les secteurs aménagés et les établissements commerciaux. Toute croissance devra se faire dans le respect de ces limites.
 - Au sein des secteurs aménagés, dans le but de préserver le fonctionnement de l'écosystème et de respecter les limites du terrain, l'équilibre entre les différents éléments de la station de ski pourra être pris en compte. Ces éléments comprennent les pentes, les établissements commerciaux, la capacité des remonte-pentes desservant la base de la station, la capacité totale des remonte-pentes et le stationnement (y compris les systèmes de transport par navette).
 - Parcs Canada pourra retenir les services d'experts-conseils afin de déterminer les plafonds de croissance et d'évaluer l'équilibre entre les différents éléments des stations de ski.
 - Le développement des stations de ski, dans les limites des plafonds de croissance établis, pourra être permis si les projets respectent les principes et les conditions mentionnés dans les lignes directrices pour les sites et dans les plans à long terme approuvés.
 - Au sein des secteurs aménagés, les travaux suivants pourront être envisagés :
 - remplacement et rénovation de remonte-pentes, modification de leur tracé ou aménagement de nouveaux remonte-pentes;
 - agrandissement de pavillons de ski et d'immeubles commerciaux;
 - déménagement et remplacement de pavillons et d'installations existants;
 - aménagement de nouveaux abris et de nouvelles toilettes.

- L'aménagement de nouveaux établissements d'hébergement sur les pentes et l'augmentation du nombre de chambres de l'hôtel actuel à la station Sunshine ne seront pas autorisés. La construction de nouvelles installations, y compris de nouveaux pavillons, sera interdite. Tout nouveau logement pour les employés, à l'exception de ceux requis pour des raisons de sécurité, sera aménagé dans les collectivités voisines.
- L'évaluation du projet de pavillon Goat's Eye était déjà bien avancée lorsque les lignes directrices pour les stations de ski de 2000 ont été annoncées. Ces dernières indiquaient que le projet de pavillon ferait l'objet d'une étude approfondie, tel que l'exige la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. La construction de cette installation pourra donc être envisagée dans le cadre d'un plan à long terme ou se poursuivre parallèlement à ce plan.
- Le recours aux transports publics constituera la principale solution adoptée pour régler le problème du stationnement. Le réaménagement et l'agrandissement des aires de stationnement à l'intérieur des secteurs déjà aménagés pourront être envisagés dans les limites des restrictions posées par le relief et par les conditions environnementales. Aucun nouveau centre de stationnement ne pourra être utilisé par les skieurs. L'utilisation d'aires de stationnement existantes situées à l'extérieur des stations de ski, de préférence dans les collectivités, pourra être envisagée en appui aux services de navette.
- Toute modification substantielle du relief sera interdite. Aucune nouvelle pente de ski alpin ne pourra être aménagée. Des travaux pourront être effectués sur les pentes existantes pour améliorer la sécurité des skieurs, la stabilité du terrain et l'aspect esthétique. Les changements apportés devront perturber le sol le moins possible, être faits en tenant compte de l'aspect esthétique et être réversibles.
- L'entreprise, la modification ou l'intensification d'activités d'enneigement artificiel sera envisagée. Une décision à long terme sur ce sujet sera prise dans le cadre du processus d'élaboration des plans à long terme. Autant que possible, des limites et des protocoles de prélèvement d'eau seront établis à long terme pour garantir la santé du milieu aquatique et le maintien d'un débit minimum des cours d'eau. Les limites pourront être examinées et ajustées en fonction des données hydrologiques disponibles au moment de la soumission d'une demande de permis de prélèvement d'eau. Une surveillance continue devra être exercée. Les opérations d'enneigement artificiel seront abordées dans la section sur les pratiques exemplaires des plans à long terme.
- Une augmentation de la capacité de l'infrastructure (p. ex. alimentation en eau, égouts et électricité) sera envisagée. Cette capacité devra être suffisante et l'infrastructure devra respecter les normes environnementales pour que la fréquentation d'une station de ski puisse augmenter.

- Des exceptions aux lignes directrices limitant les modifications permises des installations, des aires de stationnement et du relief, ainsi que la modification du périmètre du secteur aménagé, seront envisagées si un gain substantiel pour l'environnement découle de ces activités. Cependant, aucune exception ne sera faite en ce qui concerne les établissements d'hébergement sur les pentes, les plafonds de croissance, les permis de prélèvement d'eau et les exigences en matière d'infrastructure.

Fréquentation estivale

La fréquentation estivale actuelle et possible des stations de ski pose, sur le plan environnemental, des problèmes bien plus sérieux que leur fréquentation hivernale. En été, les pentes de ski abritent un nombre plus grand d'animaux sauvages d'espèces plus nombreuses, notamment des espèces sensibles comme le grizzli, le caribou des bois, la chèvre de montagne, le lynx et le carcajou. Ces animaux sont particulièrement vulnérables au printemps et au début de l'été en raison des exigences que posent leur cycle de vie (nidification et élevage des nouveau-nés). Des corridors fauniques sont en outre situés tout près des pentes de ski sur plusieurs terres cédées à bail, ou traversent même ces dernières. Ces corridors sont essentiels au maintien à long terme de la santé des populations d'animaux sauvages.

L'été est également la saison durant laquelle les parcs sont visités par le plus grand nombre de visiteurs. Une série de stratégies portant sur les expériences à offrir aux visiteurs et sur l'environnement a été établie pour chaque parc. Bien que le nombre d'utilisateurs risque d'être passablement moins élevé en été qu'en hiver dans la plupart des stations de ski, les incidences écologiques sur les stations elles-mêmes comme sur l'écosystème du parc en général risquent d'être plus importantes.

La situation environnementale, la vulnérabilité et les stratégies d'utilisation des terres environnantes sont différentes pour chaque station de ski. Leur fréquentation estivale sera donc gérée au cas par cas et les propositions de modification de la fréquentation estivale ou de nouveaux projets seront prises en compte uniquement s'il peut être prouvé hors de tout doute que les enjeux environnementaux peuvent être suffisamment atténués. Une approche préventive sera adoptée dans le cadre de la prise de toutes les décisions en matière de fréquentation estivale.

Afin de tenir compte de nouvelles possibilités ou de la modification de possibilités existantes de fréquentation estivale, il devra être démontré que les propositions respectent les critères suivants :

- Le projet n'entraînera pas la hausse du nombre de conflits entre humains et animaux sauvages ou d'animaux dénaturés, perturbés ou devant être relocalisés ou tués par la faute des humains.
- L'habitat faunique et les habitudes migratoires des animaux sont protégées.

- Les zones fréquentées sont concentrées afin de réduire l'incidence des visiteurs sur la faune. Aucune augmentation importante de l'accès à des zones fragiles n'a lieu près de l'aire de ski.
- L'accent est mis sur des activités éducatives portant sur le parc et le site du patrimoine mondial. Les services et activités offerts pour aider directement les visiteurs à accéder à de telles possibilités d'apprentissage seront également pris en compte. Toute nouvelle activité sera envisagée uniquement si elle s'inscrit dans le plan directeur du parc ou dans les orientations connexes établies pour l'ensemble du parc.
- L'éducation doit être un aspect essentiel de toute nouvelle fréquentation estivale d'un secteur autre que la base d'une station de ski.
- L'expérience doit mettre en valeur le fait qu'il s'agit d'un endroit unique, situé dans un parc national.
- Les incidences potentielles de ces activités sur les autres utilisateurs du parc sont suffisamment atténuées.
- Les projets s'inscrivent dans les stratégies d'utilisation des terres de l'ensemble de la région.

Les lignes directrices concernant les sites pourraient contenir des exigences précises supplémentaires pour chaque station de ski. Les projets de fréquentation estivale seront évalués par le biais d'un plan à long terme et par l'application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Là où la fréquentation estivale est permise, elle sera gérée prudemment afin que la valeur écologique ne soit pas compromise. Des programmes de surveillance continue seront mis en œuvre afin que les préoccupations écologiques soient efficacement prises en compte. D'autres mesures d'atténuation seront adoptées au besoin.

Hors des secteurs aménagés

- Le développement des stations de ski dans les secteurs non aménagés, non fréquentés par les skieurs ou non assortis de services ne sera envisagé que si un gain environnemental substantiel en découle. Par exemple, on pourrait envisager de réduire la superficie des terres cédées à bail ou de réaménager ces dernières pour mieux protéger des zones fragiles et, en contrepartie, permettre l'aménagement de zones moins fragiles. Les nouvelles terres accordées en échange de la rétrocession de zones fragiles seront gérées par le biais d'un permis d'occupation aux mêmes conditions que le bail.
- La superficie des terres cédées à bail ne sera pas élargie. Des permis d'occupation seront accordés aux fins de gestion des zones de déclenchement d'avalanches situées à l'extérieur des terres visées par les baux actuels.

Expériences mémorables

- La nature des activités et des expériences offertes aux visiteurs des stations de ski devra refléter et mettre en valeur le fait que ces stations sont situées dans un parc national et un site du patrimoine mondial, comme c'est le cas pour les collectivités et les établissements d'hébergement commercial périphériques.
- En hiver, les nouvelles activités offertes respecteront le plan directeur du parc ou les orientations connexes établies pour l'ensemble du parc. À l'exception des remonte-pentes, aucune activité motorisée ne sera permise. Les activités tenues dans des immeubles commerciaux et les activités non motorisées semblables au ski et à la planche à neige qui consistent à descendre des pentes de ski pourront être envisagées à l'extérieur du cadre des plans à long terme, sous réserve de l'approbation du directeur du parc.

Sensibilisation

- Les stations de ski seront encouragées à offrir, en hiver, des possibilités éducatives mettant l'accent sur la valeur patrimoniale du parc et du site du patrimoine mondial dans le cadre de l'expérience de ski ou de planche à neige offerte aux visiteurs.

Intendance environnementale

- Des systèmes de gestion et de surveillance de l'environnement conformes aux politiques et aux principes en matière d'environnement établis dans le document *Sustainable Slopes, The Environmental Charter for Ski Areas* seront intégrés aux plans à long terme.

Baux

- À la demande de l'exploitant d'une station de ski, un nouveau bail de 42 ans sera négocié dans le cadre du processus d'élaboration des plans à long terme. Afin de mieux protéger les terres du parc, des exceptions aux Lignes directrices pour la gestion des stations de ski et l'autorisation du développement dans des secteurs moins fragiles pourraient être envisagées, tel que mentionné précédemment, pour les stations de ski qui envisageront la reconfiguration du terrain donné à bail.
- L'exploitant d'une station de ski pourrait plutôt décider de négocier un nouveau bail de 42 ans lorsque son bail actuel arrivera à terme.
- Le nouveau bail ajustera les limites du terrain loué en fonction du périmètre du secteur aménagé et reflètera les plafonds de croissance négociés. Il demeurera assujéti aux lois, aux règlements, aux politiques et aux lignes directrices en vigueur avec toutes leurs modifications successives.

PROJETS ENTREPRIS D'ICI L'ÉLABORATION DES NOUVEAUX PLANS À LONG TERME

Depuis 2002, des critères ont été établis afin de permettre l'étude, avant la préparation des nouveaux plans à long terme, de projets risquant peu d'avoir des effets cumulatifs. Plusieurs projets respectant ces critères ont été approuvés ou font l'objet de pourparlers bien entamés. Ces projets pourront toujours être envisagés, soit :

Marmot Basin

- Agrandissement de la terrasse du chalet de ski inférieur

Sunshine Village

- Remplacement de l'aile Terrace de l'hôtel
- Enneigement artificiel temporaire de la piste permettant de skier jusqu'au stationnement

Une fois les lignes directrices concernant les sites établies, étant donné qu'il faudra du temps pour préparer un plan à long terme, Parcs Canada pourrait considérer d'autres projets s'ils doivent être menés entièrement à l'intérieur du secteur aménagé, ne contribuent pas de manière significative aux effets cumulatifs, ne sont pas liés à d'autres projets ou aux décisions à prendre dans le cadre des plans à long terme et n'entraîneront pas d'agrandissement supplémentaire. Les types de projets suivants pourraient être pris en compte :

- Remplacement des remonte-pentes existants.
- Améliorations aux aires de stationnement ne changeant en rien la place qu'ils occupent.
- Modification limitée du relief des pentes de ski existantes.
- Amélioration de l'infrastructure d'enneigement artificiel des pistes de ski faisant déjà l'objet d'un tel enneigement; le prélèvement d'eau devra toutefois respecter les limites fixées par les permis actuels.

À l'exception des types de projets susmentionnés, l'étude de nouveaux projets, d'ici l'élaboration des lignes directrices et des plans à long terme, sera strictement réservée à ceux qui consistent en l'entretien ou en la réparation des installations, ou en leur remplacement par des installations véritablement identiques, ainsi qu'aux projets soutenus par Parcs Canada pour des raisons environnementales.

DÉFINITIONS

Secteur aménagé

Secteur des terres cédées à bail ayant été modifié aux fins du ski ou à d'autres fins par le biais de la construction d'ouvrages ou par le défrichage ou l'enlèvement d'arbres ou d'autres végétaux, l'aménagement paysager, la modification du terrain ou d'autres activités liées à l'exploitation d'une station de ski. Cela comprend les pistes de ski, le tracé des remonte-pentes, les aires de stationnement, les immeubles commerciaux, les immeubles d'exploitation et les secteurs boisés séparant les pistes de ski. Cela ne comprend pas les secteurs non aménagés, les secteurs qui ne sont assortis d'aucun service et les secteurs non fréquentés par les skieurs. Les limites des secteurs aménagés sont marquées par les éléments suivants :

- le point d'arrivée du remonte-pente le plus élevé;
- les limites extérieures des pistes de ski ou de ski sous-bois aménagées officiellement ou des secteurs où le ski est permis;
- les limites de la base/aire de stationnement, de l'aire de transit et des secteurs opérationnels.

Plafond de croissance

Maximum d'aménagements ou d'utilisation des ressources permis au fil du temps; toute croissance doit se faire dans le respect de ces limites.

Installation identique

Des immeubles et des installations peuvent être remplacés par d'autres qui sont essentiellement les mêmes. Ainsi, les remonte-pentes peuvent être remplacés, mais leur nature et leur emplacement ne doivent pas être modifiés. Les immeubles peuvent être remplacés par des installations ayant les mêmes taille, fonctions et capacité, et situés au même endroit.

Plan à long terme

Plan donnant un aperçu des aménagements et des activités d'une station de ski en toutes saisons sur une période de 5 à 15 ans. Les plans à long terme comprendront un système de gestion de l'environnement et tiendront compte des pratiques exemplaires en la matière. Aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, les plans à long terme des stations de ski doivent faire l'objet d'une étude approfondie. Une fois ces plans approuvés, les stations pourront présenter une demande de permis d'aménagement respectant ces plans sans avoir à faire d'autres études environnementales.

Secteur assorti de services

Secteur accessible en remonte-pente et entretenu sur une base régulière pour en faciliter l'accès et y améliorer la sécurité des visiteurs. Les services peuvent comprendre l'installation de panneaux, des mesures de protection contre les avalanches, des patrouilles de ski, le damage des pistes, l'enneigement artificiel, le débroussaillage, l'enlèvement de certains arbres et l'accès.

Lignes directrices concernant les sites

Les lignes directrices concernant les sites sont rédigées en se basant sur les lignes directrices pour la gestion des stations de ski. Elles soulignent les aménagements et usages permis dans une station de ski donnée, les plafonds de croissance applicables, les paramètres généraux relatifs au type, à la nature et à l'emplacement des activités et des aménagements permis, ainsi que les démarches qui seront adoptées pour mettre en valeur la nature des activités de ski d'une station et souligner que cette dernière est située dans un parc national et un site du patrimoine mondial. Ces directives doivent orienter les aménagements et les activités entrepris dans un avenir prévisible et servir de base à l'élaboration des plans à long terme.

Pistes et aire de ski

Les pistes et l'aire de ski sont les secteurs fréquentés par les skieurs lors d'une journée normale (lorsque les conditions d'avalanche et de neige le permettent). L'aire de ski comprend les secteurs alpins, les pistes aménagées officiellement, les pistes de ski sous-bois, les pistes de chenillettes, les routes, le tracé des remonte-pentes ou les pistes de liaison. Il s'agit d'une aire aménagée ou assortie de services. Cela ne comprend pas les secteurs qui sont accessibles uniquement aux amateurs de ski de randonnée, de randonnée pédestre ou d'escalade, ni ceux pour lesquels l'accès n'est pas fourni.

Gain écologique substantiel

Un gain écologique substantiel consiste en un changement positif des principales conditions écologiques (corridors et habitat fauniques, mortalité des animaux sauvages, espèces sensibles, zones fragiles et écosystèmes aquatiques) qui entraîne la restauration de l'intégrité écologique ou la garantie de sa préservation à long terme.

Afin de juger si un gain écologique est substantiel, il faut étudier les éléments suivants :

- importance – amélioration importante plutôt que mineure
- contexte géographique – grande échelle plutôt qu'incidence localisée
- contexte écologique – amélioration de la protection d'espèces très importantes, rares ou fragiles, ou de multiples espèces, ou incidences positives sur ces espèces

Secteur non aménagé

Aire naturelle qui n'a subi aucun aménagement ni aucune modification aux fins du ski ou à d'autres fins.

Secteur non assorti de services

Secteur accessible ou non par le biais des remonte-pentes existants, où les services décrits sous « Secteur assorti de services » ne sont pas fournis.

Secteur non fréquenté par les skieurs

Secteur non aménagé et non assorti de services. Le ski s'y limite aux activités qui ont normalement lieu dans l'arrière-pays, sont accessibles uniquement aux amateurs de ski de randonnée, de randonnée pédestre ou d'escalade et nécessitent d'assurer sa propre sécurité en matière d'avalanches.